

MAIRIE DE SOTTEVILLE-SUR-MER 76740

ARRÊTÉ MUNICIPAL : INTERDICTION FORMELLE D'ENTRER ET DE STATIONNER SUR LE PARKING DE LA MER ET DE PRENDRE L'ESCALIER

La Maire de la Commune de Sotteville-sur-Mer

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article L.2212-2 concernant la sécurité du public,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal prévoyant que le non-respect de cet arrêté est susceptible d'une contravention de seconde classe,
- Vu le classement du Département de la Seine-Maritime en vigilance orange et les vents violents de la tempête DARRAGH,
- Considérant que les éboulements sont de plus en plus fréquents,

ARRÊTE

- **Article 1^{er} : Pénétrer ou stationner sur le parking de la Mer est strictement interdit au public. La circulation et le cheminement des piétons sont interdits tout au long des falaises de Sotteville-sur-Mer, en haut et en bas.**
- **Article 2 : Le non-respect de cet arrêté sera sanctionné par une contravention de seconde classe ;**
- Article 3 : La Commune se dégage de toute responsabilité des accidents pouvant survenir du fait de l'inobservation de la réglementation ;
- Article 4 : Une signalisation appropriée destinée à informer le public du danger existant est mise en place ;
- Article 5 : La Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et à la mer.

Le 08 Décembre 2024

La Maire,

M.H. CHANGARNIER